REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	**15**	**21**

Objet de la délibération
2021-25 : Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire

Date de la Convocation
30/03/2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 15/04/2021
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202125-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mercredi 7 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.
GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Vanessa, SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Les postes permanents des collectivités et établissements publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation encadrée par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics territoriaux peuvent recourir à des emplois de droit privé mais dans des cas très précis prévus par la loi. Il s'agit principalement des emplois aidés par l'Etat, tel que les contrats d'avenir, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'apprentissage.

Par délibération n° 2020-59 du 21 octobre 2020, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas pour prendre en compte l'avis du dernier CT (Comité Technique) du 3 février 2021.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Vu le Tableau des emplois

Vu l'avis du CT (Comité Technique) en date du 3 février 2021 concernant la proposition de modification de la durée hebdomadaire de service (passage d'un TNC (Temps Non Complet) de 32 heures hebdomadaires à un TC (Temps Complet de 35 heures hebdomadaires) à pour un agent ayant actuellement le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

↳ **D'APPROUVER** la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du **1er mai 2021** :

Nombre de postes crées (date d'effet)	**GRADES**	**Temps de Travail**
1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	**GRADES**	**Temps de Travail**
1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps Non Complet (32 heures hebdomadaires)

↳ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération, avec effectivité au **1er mai 2021** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

↳ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 15/04/2021
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202125-DE

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

LeRoy

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202125-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.